

Bureau du médecin-chef en santé publique  
Ville d'Ottawa  
100, promenade Constellation  
Ottawa (Ontario)  
K2G 6J8

Date : 18 décembre 2020

Destinataires : Tout employeur de la Ville d'Ottawa dont l'entreprise est autorisée à demeurer ouverte en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario* et des règlements connexes, et toute personne responsable d'un commerce de détail ou d'un centre commercial dans la Ville d'Ottawa

Objet : Directives de Santé publique Ottawa sur la sécurité au travail, la distanciation physique, le port du masque et les limites de capacité

---

Je tiens à vous remercier de tous vos efforts pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des bénévoles, des usagers et des clients. Étant donné la persistance des infections à la COVID-19 à Ottawa, il est nécessaire de prendre d'autres mesures pour réduire la propagation et la transmission de la COVID-19. Les principaux facteurs de risque de transmission potentielle sont les contacts étroits, les espaces intérieurs fermés, les lieux très fréquentés, l'exposition prolongée et l'expiration excessive. La distanciation physique joue un rôle essentiel pour réduire le risque de rassemblement (foule), en particulier dans les espaces intérieurs fermés, et il a été prouvé qu'elle limite la propagation et la transmission de la COVID-19. Par conséquent, je transmets ces directives à tous les employeurs de la Ville d'Ottawa dont l'entreprise est autorisée à être ouverte en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario* et des règlements connexes, ainsi qu'à toutes les personnes responsables de commerces de détail ou de centres commerciaux dans la Ville d'Ottawa, leur demandant de prendre les mesures supplémentaires énoncées dans la présente lettre pour réduire la propagation de la COVID-19.

Ces directives sont fournies en vertu de l'article 2(2) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 prises en vertu de la *réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (Loi de 2020 sur la)*, L.O. 2020, chap. 17 (« *Loi sur la réouverture de l'Ontario* »), anciennement un règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (« LPCGSU ») et maintenant une ordonnance poursuivie en vertu de l'article 7.0.2 de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*.

Notez que les entreprises ou organisations suivantes sont actuellement exemptées de ces directives en raison de lois, de directives ou de lignes directrices sectorielles régissant les mesures relatives à la COVID-19 dans ces lieux de travail :

- (i) Un service de garde d'enfants agréé qui est conforme aux directives émises par le ministère de l'Éducation;

- (ii) Les fournisseurs de soins de santé et les entités de soins de santé tels que définis à l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, qui sont soumis aux directives du médecin-chef en santé publique émises en vertu de cette loi;
- (iii) Les fournisseurs de services de soins personnels tels que décrits et réglementés par le Règlement de l'Ontario 364/20;
- (iv) Les écoles et les conseils scolaires agréés en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- (v) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation*, qui sont gérées conformément à une directive de retour à l'école émise par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-chef en santé publique.

Dans la mesure où l'une des dispositions de ces directives est en conflit avec d'autres lois ou directives provinciales applicables, ces exigences provinciales prévalent. En l'absence de conflit, les présentes directives s'ajoutent à toutes les exigences provinciales applicables.

À compter du 23 décembre 2020 à 0 h 1, je donne instruction à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'une organisation dans la ville d'Ottawa de mettre en œuvre les mesures suivantes :

## **A. DIRECTIVES SUR LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

### **Exigences pour les employeurs**

1. Si deux (2) personnes ou plus sont testées positives pour la COVID-19 (p. ex., deux cas ou plus) sont identifiés en relation avec votre lieu de travail :
  - a. Avisez immédiatement Santé publique Ottawa au 613-580-2424, poste 26325, si deux personnes ou plus obtiennent un résultat positif au test de COVID-19 dans un intervalle de 14 jours en rapport avec les locaux de votre lieu de travail.
  - b. Fournissez les coordonnées d'une personne-ressource désignée sur le lieu de travail et assurez-vous que cette personne est facilement accessible pour communiquer avec Santé publique Ottawa et mettez immédiatement en œuvre toute mesure supplémentaire requise par Santé publique Ottawa.
  - c. Assurez-vous que des coordonnées exactes et à jour de tous les employés (et des clients si le Règlement de l'Ontario 364/20 le prévoit) peuvent être fournies à Santé publique Ottawa dans les 24 heures suivant la demande de Santé publique Ottawa à l'appui de la gestion des cas et des exigences de recherche des contacts pour la COVID-19.
  - d. Avisez le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario ou d'autres autorités gouvernementales pertinentes. Pour plus de renseignements sur les responsabilités de l'employeur en ce qui concerne la COVID-19, consultez le site : <https://www.ontario.ca/fr/page/la-covid-19-maladie-coronavirus-2019-et-la-sante-et-la-securite-au-travail>

- e. Coopérez avec le personnel chargé de la prévention et du contrôle des infections de Santé publique Ottawa, notamment en autorisant l'entrée sur le lieu de travail pour l'inspection, afin de soutenir l'amélioration des mesures et des recommandations en matière de prévention et de contrôle des infections.
2. Afin d'encourager les employés à signaler honnêtement et ouvertement les symptômes ou les contacts de COVID-19, assurez-vous que tous les employés connaissent les avantages ou la rémunération auxquels ils pourraient avoir droit s'ils devaient s'isoler en raison de symptômes de la COVID-19, de test de dépistage de la COVID-19 ou d'un contact étroit avec une personne infectée par la COVID-19. SPO a créé une ressource pour les employeurs pour les aider à décrire les différentes prestations : [SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail](https://SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail)

## **B. DIRECTIVES SUR LA DISTANCIATION PHYSIQUE ET LE PORT DE MASQUES**

### **Exigences pour les employeurs**

3. Assurez-vous que la distanciation physique entre les travailleurs est d'au moins deux (2) mètres dans l'ensemble du lieu de travail, dans la mesure du possible, et pendant les périodes de repas et de repos (par exemple, dans les salles à manger, les vestiaires et les toilettes). Des corridors et des allées de travail à sens unique sont prévues, dans la mesure du possible, pour réduire le risque et l'occurrence d'une interaction physique étroite entre les personnes, y compris entre les employés. Les exemples d'allées de travail comprennent, sans s'y limiter, des flèches directionnelles et des marqueurs au sol sur une distance de deux (2) mètres.
4. Utilisez des barrières physiques<sup>1</sup> (telles que le plexiverre) dans la mesure du possible, en particulier dans les endroits où la distanciation physique ne peut avoir lieu.
5. Pour la zone intérieure des locaux, qui est accessible aux membres du public, assurez-vous que chaque employé porte un masque ou un couvre-visage de façon

<sup>1</sup> Les barrières physiques devraient inclure :

- Des dimensions adéquates qui protègent la zone de respiration de la personne la plus grande qui utilise la cloison. La zone de respiration peut être considérée comme une bulle d'un rayon de 30 cm s'étendant de la bouche et du nez;
- Des passages ou des ouvertures aussi petits que possible et qui ne sont pas situés dans la zone de respiration de l'un ou l'autre usager (ces passages ou ouvertures ne comprennent pas les orifices ou les grilles de communication);
- Des installations sécurisées, de sorte qu'elles ne puissent pas basculer ou tomber, et qu'elles ne bloquent ni n'entravent l'évacuation d'urgence;
- Des cloisons montées en surface avec de petites ouvertures et des ailes/environs de préférence à des cloisons suspendues qui peuvent osciller ou laisser échapper l'air;
- Un plan de nettoyage régulier, au moins quotidien, avec de l'eau et du savon doux et un désinfectant compatible.

Adapté du : Centre de collaboration nationale en santé environnementale : <https://ccnse.ca/content/blog/barrieres-physiques-en-milieu-commercial-pour-la-prevention-et-le-controle-des>

à couvrir sa bouche, son nez et son menton et, dans la mesure du possible, qu'il se tienne à une distance physique d'au moins deux (2) mètres de toute autre personne, y compris les employés et les membres du public, lorsqu'il se trouve dans l'espace intérieur. Des exceptions aux couvre-visages obligatoires sont permises conformément aux règlements provinciaux et au Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque de la Ville d'Ottawa.

- a. Les clients d'un même ménage ne sont pas tenus de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres entre eux, mais ils doivent maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres avec les personnes extérieures à leur ménage.
6. Pour l'espace intérieur des locaux, qui n'est pas accessible au public, assurez-vous que chaque employé porte un masque ou un couvre-visage couvrant sa bouche, son nez et son menton, à moins qu'il ne soit capable de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres par rapport à chacun des autres travailleurs. Des exceptions aux couvre-visages obligatoires sont permises conformément aux règlements provinciaux et au Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque de la Ville d'Ottawa.
- b. Veuillez noter que cette exigence de port du masque est une norme minimale et que Santé publique Ottawa recommande à chaque employé *d'envisager fortement* de continuer de porter un masque en tout temps lorsqu'il partage le même espace aérien fermé (p. ex., la même pièce intérieure), même si la distance séparant les deux est supérieure à deux (2) mètres.

### **C. DIRECTIVES SUR LES LIMITES DE CAPACITÉ**

#### **Exigences pour les centres commerciaux**

7. Assurez-vous que les clients et le personnel du centre commercial maintiennent en permanence une distance physique de deux (2) mètres dans les espaces communs, les magasins, les toilettes, les couloirs, les entrées, etc.
  - c. Gérez activement toutes les files d'attente et les attroupements de clients et assurez-vous que tous les clients qui attendent à l'intérieur des espaces communs du centre commercial ou à l'extérieur du centre commercial maintiennent une distance physique d'au moins deux (2) mètres.
  - d. Les clients des mêmes ménages ne sont pas tenus de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres entre eux, mais doivent maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres des personnes extérieures à leur ménage.
8. Assurez-vous que tous les magasins du centre commercial sont conformes aux exigences des sections 9 et 10 ci-dessous de la présente lettre de directives.

## Exigences pour les commerces de détail situés à l'intérieur et à l'extérieur des centres commerciaux

9. Fixez une limite de capacité pour les clients dans le commerce de détail qui permette de maintenir une distance physique de deux (2) mètres entre les clients et les employés, et surveillez activement le respect de ladite limite de capacité à toutes les entrées.
  - e. Assurez-vous que les clients et le personnel du magasin maintiennent une distance physique de deux (2) mètres en permanence dans les espaces communs, les toilettes, les couloirs, les entrées, etc.
  - f. Gérez activement toutes les files d'attente et les regroupements de clients et assurez-vous que tous les clients qui attendent à l'intérieur et à l'extérieur du commerce de détail maintiennent une distance physique d'au moins deux (2) mètres.
  - g. Les clients des mêmes ménages ne sont pas tenus de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres entre eux, mais doivent maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres des personnes extérieures à leur ménage.
  
10. Affichez une copie de la limite de capacité et de la superficie maximale en pieds/mètres carrés de l'établissement dans un endroit bien visible du commerce de détail où elle est la plus susceptible d'être portée à l'attention des personnes présentes dans l'établissement. Pour aider les entreprises, SPO a créé une ressource qui décrit les considérations relatives aux limites de capacité ici : [SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail](http://SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail)

## DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives :

« **employeur** » désigne toute personne, entreprise ou organisation qui emploie des personnes ou qui a sous son autorité une personne exerçant une activité professionnelle.

« **travailleur** » désigne tout employé, entrepreneur indépendant, gestionnaire, directeur, agent, propriétaire, partenaire, actionnaire, bénévole, étudiant ou toute autre personne exerçant son activité sur le lieu de travail.

« **lieu de travail** » désigne tout terrain, local, emplacement ou élément sur lequel, ou à proximité duquel, un travailleur travaille.

## APPLICATION

N'oubliez pas que vous êtes tenu de respecter les mesures supplémentaires ci-dessus conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*, y compris toute loi ou tout règlement qui lui succède.

Ces directives, y compris toute révision de ces directives, sont disponibles sur le site Web public de la Ville d'Ottawa :

[SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail](https://SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail)

Les demandes de renseignements concernant ces directives doivent être adressées à :

- Santé publique Ottawa : 613-580-6744 ou [healthsante@ottawa.ca](mailto:healthsante@ottawa.ca)
- Application des règlements municipaux : 3-1-1

Santé publique Ottawa affiche sur son site Web des renseignements sur comment se protéger et protéger les autres contre la COVID-19, qui peuvent aider les entreprises et les organisations locales à fonctionner en toute sécurité :

[SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail](https://SantepubliqueOttawa.ca/entreprisesetlieuxdetravail)

Ces mesures supplémentaires visent à réduire la transmission de la COVID-19 lorsque des efforts collectifs de divers secteurs, y compris les lieux de travail, sont nécessaires pour protéger nos communautés.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



---

Dre Vera Etches, médecin-chef en santé publique